



DÉCISION

N° : 2026-47

Exécutoire le : 06 FEV. 2026

Publiée / Notifiée le : 06 FEV. 2026

Visée le : 06 FEV. 2026

PROCEDURES FONCIERES

Convention de mise à disposition du domaine public de Grand Lac Parkings situés sur la parcelle cadastrée section AY n°266 à Aix-les-Bains

Le Président de Grand Lac,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les statuts de Grand Lac,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, 23 mars 2021, 22 juin 2021, 21 mars 2023, et 30 janvier 2024, donnant délégation au président pour décider la mise à disposition du patrimoine immobilier de Grand Lac,
- Vu l'arrêté n°6 du 4 février 2025 donnant délégation à M. Jean-Claude LOISEAU pour consentir la mise à disposition des biens du domaine public et privé de Grand Lac,
- Vu l'acte du 18 février 2002 de Maître OLLIER, Notaire à Aix-les-Bains, par lequel Grand Lac est devenu propriétaire de la parcelle cadastrée section AY N° 266, sise Boulevard Lepic à Aix-les-Bains,
- Vu la demande de l'association Football Club Aix-les-Bains Savoie Rugby (FCA Rugby) qui a sollicité Grand Lac pour obtenir la mise à disposition des parkings du siège de Grand Lac afin de faciliter le stationnement des véhicules des visiteurs lors de l'événement sportif qu'elle organise le 8 février 2026,

Considérant que Grand Lac est propriétaire de la parcelle cadastrée section AY n° 266, sise Boulevard Lepic sur la commune d'Aix-les-Bains, qui contiennent notamment les parkings du siège de Grand Lac,

Considérant que ces parcelles sont idéales pour permettre le stationnement de véhicules lors de manifestations drainant un grand nombre de visiteurs,

Considérant que Grand Lac accepte de mettre ces parcelles à disposition de l'association Football Club Aix-les-Bains Savoie Rugby (FCA Rugby) lors de l'évènement sportif qu'elle organise le 8 février 2026,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC

De conclure une convention de mise à disposition du domaine public avec l'association FCA Rugby, représentée par son Président, Monsieur Laurent Cavallé, pour l'autoriser à occuper temporairement la parcelle cadastrée section AY n° 266, sise Boulevard Lepic sur la commune d'Aix-les-Bains afin de permettre le stationnement des véhicules des visiteurs de la manifestation sportive qu'elle organise le 8 février 2026.

ARTICLE 2 : DUREÉ DE L'AUTORISATION

La convention de mise à disposition, jointe à la présente décision, est consentie pour la journée du 8 février 2026 de 12h00 à 20h00.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.
Cette gratuité est justifiée par l'intérêt général au vu de l'animation collective qu'elle va générer sur le territoire. De plus, le stationnement des véhicules sur un parking prévu à cet effet participera à la sécurité des visiteurs pendant la durée de l'événement sportif.

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur,
- Monsieur Laurent Cavaillé, Président de l'association FCA Rugby

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant la notification, par lettre adressée à Grand Lac ; le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant la notification, par introduction d'une instance auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 5 février 2026

Le 1^{er} Vice-Président
délégué aux affaires juridiques,
assurances et procédures foncières

Jean-Claude LOISEAU



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2026-47 : Convention de mise à disposition du domaine public de Grand Lac Parkings situés sur la parcelle cadastrée section AY n.266 à Aix-les-Bains

Date de transmission de l'acte : 06/02/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 06/02/2026

Numéro de l'acte : Dec2280 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20260206-Dec2280-AI

Date de décision : 06/02/2026

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public
3.5.2. Autres



Convention de mise à disposition du domaine public de Grand Lac Parkings situés sur la parcelle cadastrée section AY n°266 à AIX-LES-BAINS

ENTRE

GRAND LAC, communauté d'agglomération, dont le siège social est situé 1500 Boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, et représentée par son 1^{er} vice-Président, monsieur Jean-Claude LOISEAU, dûment habilité par arrêté du 4 février 2025,

Ci-après désignée par les termes « **Grand Lac** »,

ET

Le Football Club Aix-les-Bains Savoie Rugby (FCA Rugby), association déclarée sous le N° SIRET 422 684 969 00021, dont le siège social est situé Stade de l'Hippodrome, Rue Pierre Favre - 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président Monsieur Laurent Cavaillé,

Ci-après désignée par les termes « **L'occupant** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI

Grand Lac est propriétaire de la parcelle cadastrée section AY n° 266, sise Boulevard Lepic sur la commune d'Aix-les-Bains, qui contiennent notamment les parkings du siège Grand Lac.

Le Football Club Aix-les-Bains Savoie Rugby (FCA Rugby) qui organise de nombreux tournois sportifs a sollicité Grand Lac afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser ces parkings pour le stationnement des véhicules des supporters.

Au vu de l'intérêt général que constitue ce type de manifestation, notamment de par son caractère d'animation pour le territoire, Grand Lac accepte la mise à disposition au profit de l'association FCA Rugby des parkings situés sur la parcelle cadastrée section AY n° 266, sise Boulevard Lepic sur la commune d'Aix-les-Bains.

Les Parties se sont rapprochées afin de définir les modalités de mise à disposition de cette parcelle.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles l'association FCA Rugby est autorisée à occuper temporairement la parcelle cadastrée section AY n° 266, sise Boulevard Lepic sur la commune d'Aix-les-Bains.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'occupant.

Tout changement portant sur l'identification (adresse, numéro de téléphone) de l'occupant doit être aussitôt signalé à Grand Lac.

L'occupant déclare avoir pris connaissance des termes de la présente qu'il s'oblige à exécuter et accomplir.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la date suivante :

- Dimanche 8 février 2026 de 12h00 à 20h00

Ses effets cesseront de plein droit dès le 8 février 2026 à 20 h 00 et l'occupant sera tenu de libérer l'emplacement concerné. La convention et l'autorisation qui en découlent n'ouvrent droit à aucun renouvellement.

Article 3 : Désignation des biens

Les biens pour lesquels la mise à disposition est autorisée sont les suivants :

- Emplacement de parkings situés sur la parcelle cadastrée section AY n° 266, sise Boulevard Lepic sur la commune d'Aix-les-Bains. Le bien mis à disposition en vertu de la présente est nu (cf annexe : plan de situation des parcelles mises à disposition).

Article 4 : Destination du bien mis à disposition

Les parcelles, objet de la présente convention, seront utilisées à usage de parking pour le stationnement des véhicules des visiteurs de la manifestation sportive organisée par l'association FCA Rugby.

Ce parking sera géré par l'occupant pendant toute la durée de la convention.

L'occupant fera siens des problèmes relatifs à cet usage ; il fera notamment son affaire des autorisations éventuellement nécessaires pour l'exercice de ses activités, et prendra en charge tout frais, impôt et taxe qui en résulterait.

Tout changement de la destination des lieux ou usage non conforme donnera lieu à résiliation de la présente dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente.

Article 5 : Modalités financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Cette gratuité est justifiée par l'intérêt général au vu de l'animation collective qu'elle va générer sur le territoire. De plus le stationnement des véhicules sur un parking prévu à cet effet participera à la sécurité des visiteurs pendant la durée de l'événement sportif.

Article 6 : Droits et obligations de l'occupant

L'occupant s'engage à faire des lieux objets de la présente, un usage raisonnable et conforme à sa destination.

L'occupant déclare avoir connaissance du fait que le non-respect des dispositions de la présente convention donnera lieu à sa résiliation.

Il appartiendra à l'occupant d'assurer le gardiennage des terrains ainsi que leur nettoyage après l'évènement.

Article 7 : Droits et obligations de Grand Lac

Grand Lac s'engage à mettre à disposition de l'occupant, le bien désigné à l'article 3. Elle lui en garantit la jouissance paisible pendant toute la durée de la convention.

Article 8 : Assurances et responsabilités

L'occupant s'engage à communiquer à Grand Lac, sur demande, une attestation d'assurance de responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité telles qu'elles résultent du droit commun en raison des dommages de toutes natures causés tant aux tiers qu'à Grand Lac et causés dans le cadre des activités découlant de la présente convention.

La communication de ces justificatifs n'engage aucunement la responsabilité de Grand Lac pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre l'étendue ou le montant des contrats s'avérerait insuffisant.

D'une façon générale, les contrats d'assurance souscrits devront préciser :

- Que Grand Lac ne pourra en aucun cas être tenue responsable vis-à-vis de l'occupant, du défaut d'entretien ou de surveillance concernant les espaces occupés, sauf réparation incombant à Grand Lac et en l'absence de réaction de sa part ;
- Que les compagnies d'assurances ne peuvent se prévaloir d'une déchéance pour retard dans le paiement des primes de la part de l'occupant, qu'un mois après notification par lettre recommandée à Grand Lac de ce défaut de paiement.

Pour que les dispositions de la présente convention reçoivent leur plein effet, copie en bonne et due forme de la convention est remise aux compagnies d'assurances qui assurent les risques énumérés dans le présent article.

Grand Lac conservera une assurance en qualité de propriétaire du bien.

Article 9 : Reprise du bien à l'issue de la convention

A l'échéance des présentes, l'occupant est tenu de libérer les lieux de tout matériel, encombrant ou autre élément qui n'étaient pas présents lors de son entrée en jouissance.

Le bien doit être remis à Grand Lac en bon état d'entretien et de réparation.

Tous travaux d'aménagement ou d'amélioration du bien tomberont en propriété exclusive de Grand Lac par l'effet de la reprise.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction du bien par cas fortuit ou force majeure. Elle sera également résiliée de plein droit en cas de disparition de son objet.

Grand Lac se réserve par ailleurs le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans que l'occupant ne puisse prétendre à une quelconque d'indemnité. En pareille hypothèse, la décision de résiliation dûment motivée, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'occupant, et prendra effet qu'après l'écoulement d'un délai fixé par le courrier.

L'occupant est en mesure de résilier à tout moment la présente convention sous réserve d'en aviser Grand Lac par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable.

En l'absence d'accord, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Grenoble situé au n°2 place de Verdun – 38 000 GRENOBLE.

Fait en deux exemplaires,

à Aix-les-Bains,

Le _____,

Pour l'Occupant,

Le 06/02/2026,

Pour Grand Lac,

Jean-Claude LOISEAU
Le 1^{er} Vice-Président
délégué aux affaires juridiques,
assurances et procédures foncières

Annexe :

Annexe 1 : Plan de la parcelle mise à disposition



ANNEXE 1

Plan de situation des parcelles mises à disposition par Grand Lac

- Vu l'arrêté n°6 du 4 février 2025 donnant délégation à M. Jean-Claude LOISEAU pour consentir la mise à disposition des biens du domaine public et privé de Grand Lac,

